

Lingolsheim, le 25 septembre 2020

**PÔLE JURIDIQUE**

Tél. : 03 88 10 34 64

Courriel :

conseil.expertise@cdg67.fr

**OBJET : Tableau de gestion des agents publics territoriaux dans le cadre de la reprise d'activités (mise à jour au 25 septembre 2020)**

Ce tableau de gestion résulte de la mise en œuvre des dispositions contenues dans :

- La circulaire du Premier ministre n°6208/SG du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- La note d'information du 2 septembre 2020 du Directeur général des collectivités locales relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- La note d'information de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à l'attention des employeurs et des agents publics en date du 12 septembre 2020 ;
- La note d'information de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 21 septembre 2020.

S'agissant des deux premiers documents, il est rappelé que le CDG 67 en a déjà fait une communication via sa *Newsletter* publiée le 9 septembre dernier.

<b>Situation des agents</b>	Agent relevant du <b>régime général</b> (agent IRCANTEC dont la DHS est < à 28 h + agent contractuel de droit public)	Agent relevant du <b>régime spécial</b>  (agent CNRACL dont la DHS est > ou = à 28h)
<p><b>Situation 1</b></p> <p>Agent contraint d'assumer <b>la garde d'un enfant de moins de 16 ans</b> ou agent contraint d'assumer la garde d'un enfant en situation de handicap (sans limite d'âge) en</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</li> <li>2. Si le télétravail n'est pas possible, l'<b>arrêt de travail dérogatoire</b> établi via le téléservice « declare.ameli.fr » est à nouveau réactivé depuis le</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</li> <li>2. Si le télétravail n'est pas possible, prendre une autorisation spéciale d'absence (<b>ASA</b>) avec maintien de la rémunération (les employeurs sont invités à maintenir le</li> </ol>

<p>raison de la <b>fermeture</b> de leur établissement d'accueil, de la classe ou lorsque l'enfant est <b>identifié par l'Assurance maladie comme étant un cas-contact</b> de personnes infectées (la personne ne s'auto-déclare pas cas contact)</p>	<p>1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>1</sup> ;</p> <p>Durée de l'indemnisation, jusqu'à la réouverture de l'établissement d'accueil de l'enfant ou de la classe ou jusqu'à la fin de la période d'isolement de l'enfant ;</p> <p>3. Prendre un <b>arrêté de placement en congé de maladie exceptionnel sur présentation par l'agent de l'arrêt de travail dérogatoire</b> (voir les modèles n°1 et 2).</p>	<p>régime indemnitaire) ;</p> <p>L'agent devra justifier de la fermeture de l'établissement d'accueil de l'enfant ou de la classe ou de tout document attestant que l'enfant est considéré comme cas contact (par exemple le certificat d'isolement délivré par un médecin) ;</p> <p>L'agent devra également rédiger une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents à assurer la garde de l'enfant et qu'il n'a pas d'autre moyen de garde ;</p> <p>Durée de l'ASA, jusqu'à la réouverture de l'établissement d'accueil de l'enfant ou de la classe ou jusqu'à la fin de la période d'isolement de l'enfant ;</p> <p>3. Rédaction de l'ASA (voir le modèle n°3).</p>
<p><b>Situation 2 :</b></p> <p>Agent faisant l'objet d'une mesure <b>d'isolement</b> car <b>identifié par l'Assurance maladie</b> comme étant un <b>cas-contact</b>.</p>	<p>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</p> <p>2. Si cela n'est pas possible, placement de l'agent en ASA en quatorzaine, soit actuellement 7 jours<sup>2</sup> ;</p> <p>3. Rédaction de l'ASA (voir les modèles n°5 et 6).</p>	<p>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</p> <p>2. Si le télétravail n'est pas possible, placement de l'agent en ASA en quatorzaine, soit actuellement 7 jours ;</p> <p>3. Rédaction de l'ASA (voir le modèle n°4).</p>

<sup>1</sup> Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir livrer un arrêt de travail dérogatoire. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Le justificatif attestant de la fermeture de l'établissement ou de la classe selon les cas devra être conservé par le déclarant et pourra être communiqué à l'Assurance maladie en cas de contrôle.

<sup>2</sup> Cette recommandation fait suite à l'avis du conseil scientifique du 3 septembre 2020

<p><b>Situation 3 :</b></p> <p><b>Agent présentant un très haut risque de forme grave de la Covid-19</b> au sens de l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 (avoir annexe 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</li> <li>2. Placement en <b>ASA</b><sup>3</sup> sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin. Ce certificat précise l'appartenance à l'une des 4 catégories prévues par l'article 2 du décret du 29 août 2020</li> <li>3. Rédaction de l'ASA (voir les modèles n°8 et 9).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</li> <li>2. Placement en <b>ASA</b> sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin. Ce certificat précise l'appartenance à l'une des 4 catégories prévues par l'article 2 du décret du 29 août 2020.</li> <li>3. Rédaction de l'ASA (voir le modèle n°7)</li> </ol>
<p><b>Situation 4 :</b></p> <p><b>Agent vulnérable</b> au sens du décret n°2020-521 du 5 mai 2020 reprenant la liste des critères fixés par le Haut Conseil de la Santé publique et <b>agent partageant le domicile avec une personne vulnérable ou une personne présentant un très haut risque de forme grave de la Covid-19</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le télétravail ;</li> <li>2. Si reprise du travail en présentiel au regard des nécessités de service, aménagement du poste de travail dans les conditions rappelées dans la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (voir note du CDG 67 diffusée le 9 septembre 2020) ;</li> <li>3. A défaut de pouvoir aménager le poste, possibilité d'affectation temporaire dans un autre emploi du grade.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le télétravail ;</li> <li>2. Si reprise du travail en présentiel au regard des nécessités de service, aménagement du poste de travail dans les conditions rappelées dans la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (voir note du CDG 67 diffusée le 9 septembre 2020) ;</li> <li>3. A défaut de pouvoir aménager le poste, possibilité d'affectation temporaire dans un autre emploi du grade.</li> </ol>
<p><b>Situation 5 :</b></p> <p>Agent <b>atteint de la</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Placement en <b>congé de maladie ordinaire</b> (avec</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Placement <b>en congé de maladie ordinaire</b> (avec</li> </ol>

<sup>3</sup> Depuis le 1er septembre 2020, les agents ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail en se rendant directement sur le téléservice « declare.ameli.fr ». Par ailleurs, les agents relevant du régime général (IRCANTEC et agent contractuel de droit public) ne bénéficient pas pour l'heure d'indemnités journalières dérogatoires à ce titre. En cas d'évolution sur ce point, le CDG en fera une communication.

<p><b>maladie</b> (cas confirmé)</p>	<p>application du jour de carence<sup>4</sup>) sur la base d'un arrêt de travail délivré par un médecin ;</p> <p>Les employeurs sont invités, par délibération, à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire. En droit, ce maintien, découle en effet de l'existence ou non d'une délibération en ce sens.</p>	<p>application du jour de carence) sur la base d'un arrêt de travail délivré par un médecin ;</p> <p>Les employeurs sont invités, par délibération, à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire. En droit, ce maintien, découle en effet de l'existence ou non d'une délibération en ce sens.</p>
<p><b>Situation 6 :</b> Agent ayant <b>des symptômes</b> suspects</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</li> <li>2. Si le télétravail n'est pas possible, soit la personne présente un arrêt de maladie du médecin et sera placée en congé de maladie ordinaire, soit la personne prend des jours de congés (congés annuels, RTT, CET) ;</li> <li>3. Si le test est positif, voir situation 4.</li> <li>4. Si le test est négatif, la personne peut reprendre le travail « normalement ».</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En priorité, favoriser le <b>télétravail</b> ;</li> <li>2. Si le télétravail n'est pas possible, soit la personne présente un arrêt de maladie du médecin et sera placée en congé de maladie ordinaire, soit la personne prend des jours de congés (congés annuels, RTT, CET) ;</li> <li>3. Si le test est positif, voir situation 4.</li> <li>4. Si le test est négatif, la personne peut reprendre le travail « normalement »</li> </ol>

**Annexe 1 :**

Selon l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020,

---

<sup>4</sup> Depuis le 11 juillet 2020, le délai de carence s'applique à nouveau de plein droit. Cette question fait actuellement débat. Toute évolution sur ce point fera l'objet d'une communication par le CDG 67.

*« Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :*

*1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;*

*2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :*

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;*
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;*
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;*
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;*

*3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;*

*4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »*

\*\*\*\*